



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DIRECTION DE LA GESTION DE L' ESPACE PUBLIC

Nos réf : JC/GJ/JMG/SJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2023.06.611A

Le Maire de la ville de MONTELMAR,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 01/06/2023 par laquelle Monsieur Alexandre ARNAUD, 10 place Saint Exupéry 26200 MONTELMAR sollicite une autorisation pour isolation par l'extérieur avec surplomb du domaine public pour une habitation située 10 place St Exupéry à Montélimar.

CONSIDERANT que la saillie sera de 0,14 m de large,

CONSIDERANT que cela ne gênera pas la circulation sur les voies publiques susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande d'isolation : **Isolation thermique par l'extérieur de 14 cm d'épaisseur**, en façade de sa propriété sise 10, place St Exupéry.

L'AUTORISATION DEMANDEE EST ACCEPTEE.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux seront réalisés à l'emplacement conformément à la demande du pétitionnaire

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La présente autorisation d'occupation du Domaine Public Communal ne dispense pas des autorisations nécessaires en matière d'urbanisme.

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications téléphoniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6 : REDEVANCE


La présente autorisation ne fera pas l'objet de paiement d'une redevance.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/06/2023

Le Maire,


Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Michel GUALLAR

Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)